

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/07

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS
INTELECTUELLES – ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;
VU la consultation lancée par la CCRLCM pour l'accompagnement à l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal de la CCRLCM ;
VU l'offre présentée par le cabinet CHALLENGES PUBLICS, 15 rue des Mathurins, 75009 PARIS, représenté par Monsieur Marc-Antoine VINCENT, pour un montant de 15 000,00 HT ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer un accompagnement complet de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois dans l'élaboration de son Pacte Financier et Fiscal ;

CONSIDERANT l'offre proposée par cabinet CHALLENGES PUBLICS, 15 rue des Mathurins, 75009 PARIS, représenté par Monsieur Marc-Antoine VINCENT, pour un montant de 15 000,00 HT;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur à compter de la signature de la présente décision;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer la commande d'une prestation d'élaboration du Pacte Financier et Fiscal de la CCRLCM au cabinet CHALLENGES PUBLICS, 15 rue des Mathurins, 75009 PARIS, représenté par Monsieur Marc-Antoine VINCENT, pour un montant de 15 000,00 HT ;

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 mars 2021.

Le Président de la CCRLCM




André HERNANDEZ